



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixantième session

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages,
y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées**

Utilisation de matières plastiques recyclées

Communication de l'expert de la Belgique*

Introduction

1. La Belgique a présenté le document informel INF.6 (cinquante-huitième session) au Sous-Comité à sa cinquante-huitième session. Dans ce document, l'accent était mis sur la contribution possible des plastiques recyclés à la transition vers un modèle économique plus durable et circulaire. L'importance de ce sujet a également été reconnue à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, lors de l'examen du document informel INF.31/Rev.1 (cinquante-neuvième session) et de la question de l'utilisation de plastiques recyclés dans les emballages de marchandises dangereuses comme moyen de promouvoir la réalisation de l'objectif de développement durable 8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ».

2. Dans le document informel INF.6 (cinquante-huitième session), la Belgique expliquait pourquoi les dispositions réglementaires qui régissent actuellement l'utilisation de matières plastiques recyclées ne sont pas cohérentes et varient en fonction de l'origine des matières plastiques et de la manière dont les autorités compétentes ou les organismes de contrôle interprètent les textes.

3. En amont de la cinquante-huitième session, des observations ont été communiquées par les experts du Royaume-Uni et par ceux de l'International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), de l'International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) et de l'International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), respectivement dans les documents informels INF.42 (cinquante-huitième session) et INF.26 (cinquante-huitième session). À l'issue des débats de la cinquante-huitième session, il a été noté ce qui suit dans le rapport de la session (document [ST/SG/AC.10/C.3/116](#), par. 66 et 67) :

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



« 66. Le Sous-Comité a pris note des observations faites par certains experts dans les documents informels INF.26 et INF.42 au sujet des considérations réglementaires relatives à l'utilisation des matières plastiques recyclées présentées dans le document informel INF.6. L'expert de l'Allemagne a fait remarquer que certains fabricants de matières plastiques recyclées indiquaient que leurs produits ne convenaient pas aux usages faisant l'objet de règlements stricts. L'expert de la Belgique a ajouté qu'il n'existait pas encore assez de données d'expérience sur les matières plastiques recyclées et que la confiance des fabricants dans la gestion de l'assurance qualité n'était pas suffisante pour leur permettre de garantir la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Il s'est porté volontaire pour organiser une réunion intersessions afin d'examiner plus avant la question, si cela était jugé utile, et rendre compte au Sous-Comité.

67. Le Président a invité tous les représentants à faire part de leurs observations sur les questions soulevées par la Belgique au paragraphe 14 du document informel INF.6, ainsi que de leur souhait de participer à la réunion intersessions. Le Sous-Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session ».

Examen

4. Après la session, les experts belges ont reçu des observations supplémentaires de plusieurs délégations. De manière générale, ces délégations se sont dit favorables à une approche fondée sur les performances des produits, tout en souhaitant que des conditions supplémentaires puissent être imposées à certains types d'emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées (par exemple, définir des paramètres supplémentaires à mesurer pour la matière brute ou prévoir des vérifications spécifiques dans le cadre de l'assurance qualité). Après analyse des observations reçues, il a néanmoins été décidé qu'il était prématuré de constituer un groupe de travail intersessions sur cette question.

5. Dans le nota relative à la définition des matières plastiques recyclées, au 1.2.1 du Règlement type, il est indiqué que la norme ISO 16103:2005 « Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés » fournit des indications sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées. Comme souligné dans la modification apportée à cette note sur décision du Sous-Comité à sa cinquante-septième session (basée sur le document [ST/SG/AC.10/C.3/2020/44/Rev.1](#)), la norme ISO 16103:2005 a été élaborée sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées. À mesure que la technologie a progressé et que l'expérience s'est accumulée, les spécialistes ont amorcé le processus de révision de cette norme. Dans le document informel INF.6 (cinquante-huitième session), la Belgique a indiqué que ce travail de révision gagnerait à ce que le Sous-Comité soit plus clair sur l'orientation à donner à la future norme. La révision de la norme ISO 16103:2005 est en cours et les discussions sur les principes généraux à suivre, qui s'appuient sur les observations formulées aux sessions précédentes du Sous-Comité, doivent se conclure très prochainement.

6. De manière générale, les principes appliqués à la révision de la norme ISO 16103:2005 viseront à ne pas limiter les sources de matières plastiques aux seuls emballages ONU produits de manière industrielle et à inclure des dispositions concernant d'autres sources de matières plastiques recyclées. Ces dispositions tiendront compte du fait que le matériau provient d'un circuit fermé identifié (ex : emballages ONU usagés) ou d'un circuit ouvert (ex : déchets ménagers ou autres sources de déchets plastiques). En fonction de leur origine, les matières plastiques devront répondre à différents critères de contrôle de la qualité et passer par différents contrôles et dispositifs (à développer) avant d'être jugées utilisables pour la production d'emballages, de grands récipients pour vrac (GRV) et de grands emballages pour le transport de marchandises dangereuses.

7. À l'issue du processus de fabrication, les emballages, GRV et grands emballages produits à partir de toutes les sources possibles (vierges ou recyclées) devront passer avec succès les épreuves décrites dans le Règlement type à l'état de prototypes et, plus tard dans

le processus, également en tant qu'échantillons de production. On trouvera en annexe du présent document une représentation visuelle de ce modèle.

8. Une telle approche présenterait les avantages suivants :

a) Il serait plus facile de garantir la qualité de toutes les sources de matières plastiques, et même possible de reprendre les spécifications de la matière brute dans le procès-verbal d'épreuve des prototypes ;

b) Le contrôle par lot, qui est actuellement très limité pour les matières plastiques recyclées, conformément aux dispositions du 1.2.1 du Règlement type, serait adaptable en fonction du traitement et de la qualité de la matière brute ;

c) Il serait plus facile de déterminer si la matière plastique à l'étude peut ou non être considérée comme appropriée.

9. La décision finale concernant la philosophie et les principes qui seront appliqués à la révision de la norme ISO 16103:2005 n'est pas encore prise et le sera au cours du mois de mai. La Belgique s'engage à rendre compte de cette décision dans un document informel qui sera publié en temps utile, en amont de la soixantième session du Sous-Comité.

10. La Belgique estime qu'il serait très bénéfique aux travaux en cours qu'un groupe de travail informel se réunisse à l'heure du déjeuner pendant la soixantième session du Sous-Comité pour étudier la question de l'utilisation des matières plastiques recyclées dans la production d'emballages, de GRV et de grands emballages destinés au transport de marchandises dangereuses.

Proposition

11. La Belgique propose d'organiser à l'heure du déjeuner une réunion de travail sur le thème des matières plastiques recyclées, afin d'échanger des vues sur la manière d'intégrer dans le Règlement type les principes arrêtés pour la révision de la norme ISO 16103. Elle invite également les autres délégations à diffuser toute information pertinente sur l'utilisation de matières plastiques recyclées dans le cadre du transport de marchandises dangereuses et à donner leur avis sur la philosophie proposée.

Annexe

